

(B.L.R./7.7.87)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE
ET DE LA SECURITE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 87/708 du 21/11/87

Portant création du 1er Bataillon
du Génie (1er B.G.).

C. C. P. C. T.
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/u - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;

ISAS (/u - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

(/u - La Loi 76/84 du 7 Décembre 1984, portant Ratification de l'Ordonnance 19/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution ;

(/u - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969, modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

(/u - L'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1969, portant Organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire ;

(/u - L'Ordonnance 2/79 du 5 Février 1979, portant Réorganisation de l'Armée Populaire Nationale ;

D.B.B. (/u - Le Décret 74/355 du 28 Novembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

(/u - Le Décret 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du 1er Ministre ;

my (/u - Le Décret 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

(/u - Le Décret 87/482 du 20 Août 1987, portant Organisation des Intérim, des Membres du Gouvernement ;

(/u - Le Décret 84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et Organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

(/u - Le Décret 84/948 du 26 Octobre 1984, portant création et Organisation du Conseil de Commandement du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

C.F. (/u - Le Décret 80/246 du 31 Mai 1980, portant création d'une Direction Centrale du Génie.

SUR PROPOSITION DU CONSEIL DE COMMANDEMENT

LE DECRET :

Article 1er : Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale une formation dénommée Premier Bataillon du Génie (1er B.G.).

Article 2 : Le 1er Bataillon du Génie (1er B.G) est un Corps de Troupe de Réserve Ministérielle stationné dans la Zone Autonome de Brazzaville, destiné à opérer sur toute l'étendue du Territoire National.

Article 3 : Le 1er Bataillon du Génie (1er B.G) comprend :

I - LE COMMANDEMENT :

- Un (1) Commandant de Bataillon
- Un (1) Chef d'Etat-Major
- Un (1) Adjoint Politique
- Un (1) Adjoint Logistique.

II - LES UNITES D'ETAT-MAJOR :

- Une (1) Section de Reconnaissance
- Une (1) Section de Transmissions
- Une (1) Section de Sécurité

III - LES UNITES DE COMBAT :

- Deux (2) Compagnies de Sapeurs
- Une (1) Compagnie des Travaux.

IV - LES UNITES DE SOUTIEN LOGISTIQUE :

- Une (1) Section Réparation
- Une (1) Section Transport
- Un (1) Groupe Armement et Munitions
- Une (1) Section Intendance
- Une (1) Section Casernement
- Un (1) Groupe Carburant et Lubrifiants
- Un (1) Poste Médical

LES ELEMENTS ORGANIQUES RATTACHES AU COMMANDEMENT :

- Un (1) Secrétariat
- Une (1) Section Financière
- Un (1) Officier de Sécurité Militaire.

Article 4 : Le 1er Bataillon du Génie (1er B.G) est commandé par un Officier nommé par Décret du Président de la République.

Article 5 : Le 1er Bataillon du Génie (1er B.G) relève de l'autorité du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Article 6 : Le 1er Bataillon du Génie (1er B.G) a pour missions de :

En Temps de Paix :

- Appliquer les directives, plans et programmes d'instruction du Ministre de la Défense et de la Sécurité ;
- Assurer le maintien en condition du matériel en dotation ;
- Gérer et administrer son personnel ;
- Maintenir les Troupes dans un état d'alerte et de mobilisation ;
- Participer à la protection des points sensibles ;
- Participer aux manoeuvres interarmes ou interarmées et aux exercices de mobilisation, prévus par le Ministre de la Défense et de la Sécurité.

En Temps de guerre, conflit ou trouble :

- Exécuter toutes les missions qui lui sont assignées conformément à sa destination.

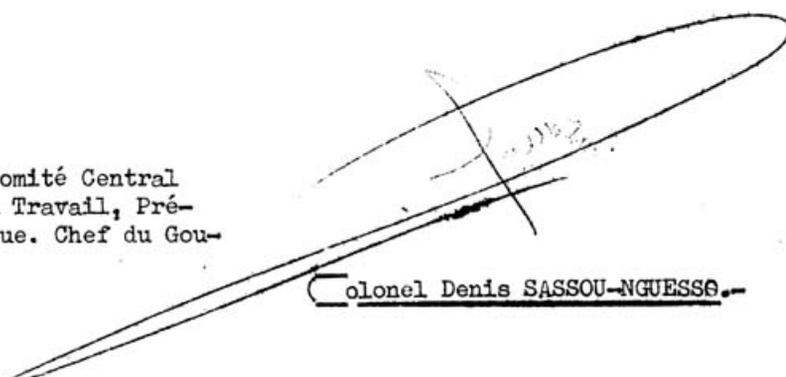
Article 7 : Les effectifs composant le 1er Bataillon du Génie (1er B.G) proviennent d'une part des autres Formations de l'Armée Populaire Nationale et d'autre part des Appelés du Service National.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 9 : Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à BRAZZAVILLE, le 21 NOVEMBRE 1987

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Pré-
sident de la République. Chef du Gouver-
nement,



Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

Le Ministre du Plan et des Finances,



Ange-Eduard POUNGUI.-



Pierre MOUSSA.-

Le Ministre à la Présidence,
Chargé de la Défense et de la
Sécurité.



Colonel Emmanuel ELENGA